

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément N° 4 (A/53/4)

**Rapport de la
Cour internationale de Justice
1er août 1997-31 juillet 1998**



Nations Unies • New York, 1998

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Composition de la Cour | 1–11 | 1 |
| II. Compétence de la Cour | 12–16 | 3 |
| A. Compétence de la Cour en matière contentieuse | 12–14 | 3 |
| B. Compétence de la Cour en matière consultative | 15–16 | 3 |
| III. Activité judiciaire de la Cour | 17–180 | 5 |
| 1. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (<i>Qatar c. Bahreïn</i>) | 20–47 | 6 |
| 2, 3. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (<i>Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni</i>) et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (<i>Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique</i>) | 48–70 | 11 |
| 4. Plates-formes pétrolières (<i>République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique</i>) | 71–87 | 20 |
| 5. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie</i>) | 88–119 | 23 |
| 6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) | 120–131 | 37 |
| 7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (<i>Cameroun c. Nigéria</i>) | 132–150 | 44 |
| 8. Compétence en matière de pêcheries (<i>Espagne c. Canada</i>) | 151–163 | 51 |
| 9. Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) | 164–169 | 54 |
| 10. Convention de Vienne sur les relations consulaires (<i>Paraguay c. États-Unis d'Amérique</i>) | 170–180 | 55 |
| IV. Le rôle de la Cour | 181–183 | 61 |
| V. Visites | 184–188 | 62 |
| A. Visite de la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies | 184 | 62 |
| B. Visites des chefs d'État | 185–188 | 62 |
| VI. Conférences sur l'activité de la Cour | 189 | 64 |
| VII. Organes constitués par la Cour | 190–191 | 65 |
| VIII. Publications et documents de la Cour | 192–200 | 66 |

Annexes

| | | |
|-----|---|----|
| I. | Réponse de la Cour internationale de Justice à la résolution de l'Assemblée générale 52/161 du 15 décembre 1997 | 70 |
| II. | Note relative au réexamen par la Cour internationale de Justice de ses méthodes de travail | 86 |

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Stephen M. Schwebel, président; M. Christopher G. Weeramantry, vice-président; MM. Shigeru Oda, Mohammed Bedjaoui, Gilbert Guillaume, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Shi Jiuyong, Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladen S. Vereshchetin, juges, Mme Rosalyn Higgins, juge et MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans et Francisco Rezek, juges.

2. Le greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

3. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 25 février 1998, sa composition était la suivante :

Membres

M. S. M. Schwebel, président

M. C. G. Weeramantry, vice-président

MM. G. Herczegh, Shi Jiuyong et A. G. Koroma, juges.

Membres suppléants

Mme R. Higgins et M. G. Parra-Aranguren, juges.

4. La chambre de la Cour pour les questions d'environnement, constituée en 1993, a été reconduite, sans changement dans sa composition, jusqu'aux prochaines élections triennales de la Cour. Sa composition actuelle est la suivante :

M. S. M. Schwebel, président

M. C. G. Weeramantry, vice-président

MM. M. Bedjaoui, R. Ranjeva, G. Herczegh, C.A. Fleischhauer et F. Rezek, juges.

5. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Valticos a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité. Par suite,

Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après la démission de M. Mohamed Shahabuddeen, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

6. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. Dans la première de ces deux affaires, dans laquelle Mme Higgins s'est récusée, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc.

7. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

8. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

9. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

10. Dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

11. Dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), l'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

12. A la date du 31 juillet 1998, les cent quatre-vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

13. Actuellement, soixante Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoit l'article 36, paragraphes 2 et 5 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Georgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. Au cours de la période de douze mois considérée, le Nigéria a amendé sa déclaration par une lettre du 29 avril 1998. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1997-1998 de la Cour le texte des déclarations déposées par les Etats susmentionnés.

14. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1997-1998 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

15. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation mondiale de la santé;
Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

16. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1997-1998 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

17. Au cours de la période considérée, dix affaires contentieuses étaient pendantes (voir, toutefois, les remarques faites sur les «affaires gigognes» dans la réponse de la Cour à la résolution de l'Assemblée générale 52/161 du 15 décembre 1997, qui est annexée au présent rapport (p. 71)). La Cour a tenu vingt-trois audiences publiques et de nombreuses séances privées. Elle a rendu un arrêt sur le fond dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) et trois arrêts sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), l'affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria).

18. Elle a aussi rendu une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique) et deux ordonnances sur des demandes reconventionnelles dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) et dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). La Cour a également pris des ordonnances concernant des délais dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), l'affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), l'affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), et l'affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie).

19. Le président de la Cour a pris une ordonnance portant prorogation des délais dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie). Le vice-président, faisant fonction de président, a pris des

ordonnances fixant ou prorogeant des délais dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) et l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique).

1. Délimitation maritime et questions territoriales
entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

20. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat de Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn

«au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats».

21. Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et à Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis de Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas Qatar.

22. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des «droits souverains» dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds lui appartiennent; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles lui appartenaient, prétention que rejette Qatar.

23. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains de Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait

«conformément à des principes équitables» les fonds marins entre Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles Hawar.

24. Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet Etat ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

25. L'Etat de Qatar prie en conséquence la Cour de :

«I. Dire et juger conformément au droit international

A) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et

B) que l'Etat de Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn.»

26. Dans sa requête, Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990.

27. Par lettres adressées au greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

28. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

29. Par une ordonnance du 26 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

30. Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

31. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés présentés au nom de Qatar et de Bahreïn.

32. Le 1^{er} juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 112), par lequel elle a jugé que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «Procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie

saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans la formule bahreïnite. Après avoir noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de ladite formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin et elle a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

33. M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 129); M. Schwebel, vice-président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 130 et 132); M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 133).

34. Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1^{er} juillet, la Cour a reçu de l'agent de Qatar une lettre qui communiquait une «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 (dispositif) de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994.» Le même jour, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn une lettre qui communiquait un document intitulé «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994.»

35. Au vu de ces communications, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

36. Le 15 février 1995, la Cour a rendu en audience publique un nouvel arrêt sur la compétence et la recevabilité (C.I.J. Recueil 1995, p. 6), dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn portée devant elle et que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 était recevable.

37. M. Schwebel, vice-président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes (ibid., p. 27, 40, 51, 67 et 74).

38. M. Valticos, juge ad hoc, a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité.

39. Par une ordonnance du 28 avril 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 83), la Cour, après s'être renseignée auprès de Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. Par une ordonnance du 1^{er} février 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 6), prise à la demande de Bahreïn, et après s'être enquis des vues de Qatar, la Cour a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Les deux mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

40. Par une ordonnance du 30 octobre 1996, le président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

41. Suite à la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après que M. Mohamed Shahabuddeen eut démissionné à son tour, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

42. Par lettre du 25 septembre 1997, Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents produits par Qatar en annexe à son mémoire, et a soumis à l'appui des analyses détaillées. Affirmant que cette question était «distincte et détachable du fond», Bahreïn a précisé qu'il ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire.

43. Par lettre du 8 octobre 1997, Qatar a fait connaître à la Cour qu'à son avis, les objections soulevées par Bahreïn étaient liées au fond et que la Cour ne pouvait toutefois «attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur les détails des allégations bahreïnites».

44. Après que Bahreïn, par une nouvelle lettre, eut indiqué que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des «difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire» et qu'un «nouveau développement» pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité des documents produits par Qatar avait eu lieu, le président de la Cour a tenu une réunion le 25 novembre 1997 avec les Parties au cours de laquelle il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de la question de l'authenticité des

documents produits par Qatar et que d'autres pièces de procédure seraient présentées ultérieurement par les Parties.

45. Les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997.

46. Le 17 mars 1998, le président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les Parties aux fins de recueillir leurs vues sur la suite de la procédure. Qatar a suggéré que la Cour prescrive la présentation d'une réplique par chacune des Parties dans un délai venant à expiration à la fin du mois de mars 1999, en indiquant que, si tel était le cas, il serait en mesure d'annexer à sa réplique un rapport complet sur la question de l'authenticité des documents. Il a en outre proposé de soumettre à la Cour, à la fin du mois de septembre 1998, un rapport provisoire sur cette question, auquel Bahreïn pourrait répondre dans sa réplique. Bahreïn ne s'est pas opposé à la procédure envisagée par Qatar au motif que celle-ci eût été déraisonnable ou injuste.

47. Par une ordonnance du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire et a prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties avant le 30 mars 1999.

2, 3. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

48. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et contre les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, au sujet de différends concernant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, différends qui auraient pour origine l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

49. Dans les deux requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par le Lord Advocate d'Ecosse et par un Grand Jury des Etats-Unis, et selon lesquelles ces ressortissants libyens auraient fait placer une bombe à bord de l'avion

assurant le vol 103 de la Pan-American. Cette bombe avait par la suite explosé, provoquant la destruction de l'appareil et la mort de 270 personnes.

50. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et qu'elle était tenue, conformément à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

51. La Libye soutient que le Royaume-Uni les Etats-Unis d'Amérique violent la convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la convention de Montréal, en faisant pression sur elle pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

52. Selon les deux requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Etats en cause n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage. La Libye a donc porté ses différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

53. La Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;
- b) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal; et
- c) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

54. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les deux requêtes de la Libye.

55. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toutes ordonnances de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puissent avoir les effets voulus.

56. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour dans le cadre de sa demande en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré notamment que

«compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées».

57. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc dans les deux affaires.

58. A l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires le 26 mars 1992, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance, il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues

les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

59. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de chaque espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

60. M. Oda, vice-président, faisant fonction de président (C.I.J. Recueil 1992, p. 17 et 129) et M. Ni, juge (ibid., p. 20 et 132) ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar-Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune (ibid., p. 24 et 136); MM. Lachs (ibid., p. 26 et 138) et Shahabuddeen (ibid., p. 28 et 140), juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (ibid., p. 33 et 143), Weeramantry (ibid., p. 50 et 160), Ranjeva (ibid., p. 72 et 182), Ajibola (ibid., p. 78 et 183), juges, et M. El-Kosheri, juge ad hoc, (ibid., p. 94 et 199) ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

61. Par des ordonnances du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties, au sujet des délais, lors d'une réunion tenue le 5 juin 1992 par le vice-président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Les mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

62. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

63. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

64. A la suite d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par des ordonnances du 22 septembre 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 282 et 285) a fixé au 22 décembre 1995, dans les deux affaires, la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique. La Libye a déposé ces exposés dans les délais prescrits.

65. Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui avait été informé, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut, que l'interprétation de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, était mise en question dans les deux affaires, et qui avait reçu les pièces de procédure écrite, a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» et a demandé toutefois à être tenu informé de l'évolution des deux affaires, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

66. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique, ont eu lieu du 13 au 22 octobre 1997.

67. Le 27 février 1998, la Cour a rendu en audience publique ses arrêts sur les exceptions préliminaires.

68. Le dispositif de l'arrêt rendu dans l'affaire Libye c. Royaume-Uni est ainsi conçu :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) par treize voix contre trois,

Rejette l'exception d'incompétence tirée par le Royaume-Uni de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;

MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,

Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; M. Oda, juge; sir Robert Jennings, juge

ad hoc;

b) par treize voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;

MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,

Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; M. Oda, juge; sir Robert Jennings, juge

ad hoc;

2) a) par douze voix contre quatre,

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;

MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,

Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Herczegh, juges;

sir Robert Jennings, juge ad hoc;

b) par douze voix contre quatre,

Dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;
MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,
Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;
CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Herczegh, juges;
sir Robert Jennings, juge ad hoc;

3) par dix voix contre six,

Déclare que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;
MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek,
juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;
CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Guillaume, Herczegh,
Fleischhauer, juges; sir Robert Jennings, juge ad hoc.»

Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges, par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges, et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Schwebel, président de la Cour, M. Oda, juge, et sir Robert Jennings, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

69. Le dispositif de l'arrêt rendu dans l'affaire Libye c. Etats-Unis est ainsi conçu :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) par treize voix contre deux,

Rejette l'exception d'incompétence tirée par les Etats-Unis de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;

MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,

Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; M. Oda, juge;

b) par treize voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;

MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,

. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; M. Oda, juge;

2) a) par douze voix contre trois,

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par les Etats-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;
MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,
Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Herczegh, juges;

b) par douze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;
MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,
Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Herczegh, juges;

3) par dix voix contre cinq,

Déclare que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

POUR : M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;
MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek,
juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président de la Cour; MM. Oda, Guillaume, Herczegh,
Fleischhauer, juges.»

Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges, et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Schwebel, président de la Cour, et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

70. Par des ordonnances du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

4. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

71. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes.

72. La République islamique fonde la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

73. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier et à l'article X, paragraphe 1, du traité qui disposent respectivement : «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

74. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

«a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend

et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;

- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international.
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;
- d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
- e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

75. Par une ordonnance du 4 décembre 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 763), le président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

76. Par une ordonnance du 3 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 35), le président de la Cour, à la demande de l'Iran et les Etats-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais au 8 juin et au 16 décembre 1993, respectivement. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

77. La République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

78. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure

sur le fond a été suspendue; par une ordonnance du 18 janvier 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 3), la Cour a fixé au 1^{er} juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

79. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

80. Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique (C.I.J. Recueil 1996, p. 803), rejetant l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique et se déclarant compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

81. M. Shahabuddeen, M. Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, ainsi que M. Rigaux, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (C.I.J. Recueil 1996, p. 822, 842, 847, 862 et 864); M. Schwebel, vice-président, et M. Oda, juge, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente (*ibid*, p. 874 et 890).

82. Par une ordonnance du 16 décembre 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 902), le président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

«1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.

2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les Etats-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.»

83. Par une lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il «met[tait] sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» et qu'il

estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

84. Lors d'une réunion que le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue le 17 octobre 1999 avec les agents des Parties, ceux-ci ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

85. Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1998, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998, a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

86. M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rigaux, juge *ad hoc*, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

87. Par une ordonnance du 26 mai 1998, le vice-président, faisant fonction de président, sur demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les Etats-Unis d'Amérique, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des Etats-Unis.

5. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)

88. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie «pour violation de la convention sur le génocide».

89. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre conventions de Genève de 1949 et

à leur protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

90. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la convention sur le génocide.

91. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- «a) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;
- b) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;
- c) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- d) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;
- e) qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- f) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine

en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies;

- g) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- h) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
- d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
 - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
 - d'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- i) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- j) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;
- k) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

- l) que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);
- m) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- n) que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- o) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'ultra vires;
- p) qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);

q) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

- à leur pratique systématique de la «purification ethnique» des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
- à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- à la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
- au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
- à toute utilisation de la force — directe ou indirecte, manifeste ou occulte — contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

— à tout appui de quelque nature qu'il soit — y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou tout autre forme de soutien — à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

1) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

92. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :
«l'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine»

et que :

«La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour»,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

93. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y

compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la «purification ethnique», la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile, et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte — y compris la formation, la fournitures d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).»

94. Les audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 1^{er} et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés oraux de chacune des Parties.

95. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (C.I.J. Recueil 1993, p. 3), dans lequel la Cour indiquait, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie, les mesures conservatoires suivantes :

- a) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide; et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;
- b) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre

le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.»

96. M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (*ibid.*, p. 26-27).

97. Par une ordonnance du 16 avril 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 29), le président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

98. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

99. Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

«Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque — qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes — le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine — Membre de l'Organisation des Nations Unies — par le génocide.»

100. Elle a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte — y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien — à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels — y compris et en particulier le président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic — doivent

immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de «prévenir» la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de «prévenir» la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de «prévenir» les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla.»

101. Le 5 août 1993, le président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à «inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus», il déclarait :

«J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime.»

102. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle priait la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

«Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe.»

103. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties.

104. Lors d'une audience publique tenue le 13 septembre 1993, le président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1993, p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans

son ordonnance du 8 avril 1993 qui, a-t-elle déclaré, doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

105. M. Oda, vice-président, a joint une déclaration à l'ordonnance (C.I.J. Recueil 1993, p. 351); MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 353, 370, 390 et 407); M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge *ad hoc*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 449 et 453).

106. Par une ordonnance du 7 octobre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 470), le vice-président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

107. Par une ordonnance du 21 mars 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 80), le président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

108 Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

109. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

110. Par une ordonnance du 14 juillet 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 279), le président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé cet exposé écrit dans les délais prescrits.

111. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées du 24 avril au 3 mai 1996.

112. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1996, p. 595), dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Yougoslavie; s'est déclarée compétente sur la base de l'article XI de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

113. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour (ibid, p. 625); MM. Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune (ibid, p. 631); M. Lauterpacht, juge ad hoc, a également joint une déclaration (ibid, p. 633). MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid, p. 634, 640 et 656); M. Kreća, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion dissidente (ibid, p. 658).

114. Par une ordonnance du 23 juillet 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 697), le président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans les délais prescrits. Il comprenait des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

- «3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec la «Déclaration islamique» et notamment avec l'assertion qu'elle contient selon laquelle «il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»;
 - parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec «Novi Vox», journal de la jeunesse musulmane, et en particulier avec les vers d'un «chant patriotique», qui se lisent ainsi :

«Chère mère, je vais planter des saules

Nous y pendrons des Serbes

Chère mère, je vais affûter les couteaux

Bientôt, nous remplirons de nouveau les fosses.»

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal «Zmaj od Bosne» et en particulier un de ses articles où l'on lisait la phrase suivante : «Chaque Musulman doit donner le nom d'un Serbe et faire le serment de le tuer»;
- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été lancés sur la radio «Hajat», ce qui constitue une incitation à la perpétration d'actes de génocide;
- parce que les forces armées de Bosnie-Herzégovine et d'autres organes de Bosnie-Herzégovine ont commis à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine des actes de génocide et d'autres actes interdits par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire;
- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration à l'encontre de Serbes, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes interdits par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire.

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes tenues responsables des actes de génocide et des autres actes interdits par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces actes ne se répètent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue d'éliminer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une indemnisation adéquate».

115. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que «le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne

rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale».

116. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 22 septembre 1997 avec les agents des Parties, les deux Parties ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles yougoslaves.

117. Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, fixant au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

118. M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance. M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

119. Par une ordonnance du 22 janvier 1998, le président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans les délais prescrits.

6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

120. Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérale tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invitait la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

121. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

122. A la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux Etats distincts le 1^{er} janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la «solution provisoire». Il est précisé dans le compromis que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque.

123. Aux termes de l'article 2 du compromis :

«1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

b) si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» et de mettre en service, à partir

d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article.»

124. Par une ordonnance du 14 juillet 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 319) la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, de son Règlement, que chacune des Parties devrait, dans les mêmes délais, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

125. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

126. Par une ordonnance du 20 décembre 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 151), le président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans les délais prescrits.

127. En juin 1995, l'agent de la Slovaquie avait prié la Cour, par lettre, de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydro-électrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement des preuves dans l'affaire susmentionnée. L'agent de la Hongrie a ensuite informé la Cour que son pays serait heureux de collaborer à l'organisation d'une telle descente sur les lieux.

128. En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un «protocole d'accord» au sujet de la descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée, ce protocole ayant été complété, après que les dates ont été fixées avec l'approbation de la Cour, par un procès-verbal d'accord du 3 février 1997.

129. Par une ordonnance du 5 février 1997 (C.I.J. Recueil 1997, p. 3), la Cour a décidé «d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte» (cf. article 66 du Règlement de la Cour) et «d'adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1^{er} au 4 avril 1997, entre le premier et le second tours de plaidoiries.

130. Le premier tour de plaidoiries s'est déroulé du 3 au 7 mars et du 24 au 27 mars 1997. Une vidéocassette a été projetée par chacune des Parties. Le second tour de plaidoiries s'est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997.

131. Le 25 septembre 1997, la Cour a rendu en audience publique un arrêt, dont le dispositif est ainsi conçu :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) Vu le paragraphe 1 de l'article 2 du compromis,

A. Dit, par quatorze voix contre une, que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : M. Herczegh, juge;

B. Dit, par neuf voix contre six, que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» telle que décrite aux termes du compromis;

POUR : M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Guillaume, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Rezek, juges;

C. Dit, par dix voix contre cinq, que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, cette «solution provisoire»;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

D. Dit, par onze voix contre quatre, que la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents par la Hongrie n'a pas eu pour effet juridique d'y mettre fin;

POUR : M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, président; MM. Herczegh, Fleischhauer, Rezek, juges;

2) Vu le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 du compromis,

A. Dit, par douze voix contre trois, que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, est devenue partie au traité du 16 septembre 1977 à compter du 1^{er} janvier 1993;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, Rezek, juges;

B. Dit, par treize voix contre deux, que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, juges;

C. Dit, par treize voix contre deux, que, sauf si les Parties en conviennent autrement, un régime opérationnel conjoint doit être établi conformément au traité du 16 septembre 1977;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, juges;

D. Dit, par douze voix contre trois, que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la «solution provisoire» par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, juges;

E. Dit, par treize voix contre deux, que le règlement des comptes concernant la construction et le fonctionnement des ouvrages doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents, compte dûment tenu des mesures qui auront été prises par les Parties en application des points 2 B et C du présent dispositif.

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Skubiszewski, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, juges.»

M. Schwebel, président, et M. Rezek, juge, ont joint des déclarations à l'arrêt.

M. Weeramantry, vice-président, et MM. Bedjaoui et Koroma, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin et

Parra-Aranguren, juges, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

132. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

133. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se réfère dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces Etats reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

134. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'«une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi», qui entraîne «de graves préjudices pour la République du Cameroun»; et il demande à la Cour de dire et juger :

- «a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

- e) que vu ces violations des obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés sub litterae a), b), c), d), et e) ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

135. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun priait la Cour de dire et juger :

- «a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que vu les obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

136. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour «examiner l'ensemble en une seule et même instance».

137. Lors d'une réunion tenue le 14 juin 1994 entre le président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

138. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

139. Par une ordonnance du 16 juin 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 105), la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

140. Le 13 décembre 1995, avant l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun.

141. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

142. Par une ordonnance du 10 janvier 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 3), le président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion que le président a tenue avec les agents des Parties le 10 janvier 1996, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

143. Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires relative aux «graves incidents armés» qui avaient opposé les forces armées camerounaises et nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996.

144. Dans sa demande, le Cameroun se référait aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et priait la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

«1) les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient

avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;

- 2) les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance».

145. La Cour a tenu des audiences publiques du 5 au 8 mars 1996 pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

146. Lors d'une audience publique tenue le 15 mars 1996, le président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun (C.I.J. Recueil 1996, p. 13), dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que «les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle»; que «les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi»; que «les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996»; que «les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige»; et que «les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi».

147. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour (ibid., p. 26, 28, 29 et 30); MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune (ibid., p. 31); M. Mbaye, juge ad hoc, y a joint une déclaration (ibid., p. 32). M. Ajibola, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion individuelle (ibid., p. 35).

148. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria ont eu lieu du 2 au 11 mars 1998.

149. Le 11 juin 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif est ainsi conçu :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) par quatorze voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, vice-président; M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

b) par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge;

c) par quinze voix contre deux,

Rejette la troisième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

d) par treize voix contre quatre,

Rejette la quatrième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Parra-Aranguren, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

e) par treize voix contre quatre,

Rejette la cinquième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, juges, M. Ajibola, juge ad hoc;

f) par quinze voix contre deux,

Rejette la sixième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge, M. Ajibola, juge ad hoc;

g) par douze voix contre cinq,

Rejette la septième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Mme Higgins, M. Kooijmans, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

2) par douze voix contre cinq,

Déclare que la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Mme Higgins, M. Kooijmans, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

3) par quatorze voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend;

POUR : M. Schwebel, président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, vice-président; M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

4) par quatorze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la République du Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable.

POUR : M. Schwebel, président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, vice-président; M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc»

MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

150. Par une ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

8. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

151. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, naviguant sous pavillon espagnol.

152. Il est notamment indiqué dans la requête que par la loi amendée «on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN [Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest], c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada»; que ladite loi «permet expressément (article 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détours, comme «haute mer»; que la réglementation d'application du 25 mai 1994 prévoit, en particulier, «l'usage de la force par les garde-pêche contre les bateaux

de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application»; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 «permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer».

153. Dans sa requête, l'Espagne allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre le Royaume d'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, met gravement en cause le principe même de la liberté de la haute mer, et porte, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

154. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

155. A cet égard, il est précisé dans la requête :

«L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (Déclaration du Canada, point 2, lettre d), introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du Coastal Fisheries Protection Act) n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre e), de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées.»

156. Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête ainsi que les fondements invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, le Royaume d'Espagne demande :

«A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés; et,

C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol Estai et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués».

157. Par une lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas a informé la Cour que, selon son gouvernement, la Cour n'avait manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête déposée par l'Espagne, et ce, en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

158. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

159. L'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

160. Le Gouvernement espagnol a par la suite fait savoir qu'il souhaitait être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement canadien s'y est opposé. Par une ordonnance du 8 mai 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 58), la Cour, considérant qu'elle était «suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'appara[issait] en conséquence pas nécessaire», a décidé par quinze voix contre deux, de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique de défendeur sur la question de la compétence de la Cour.

161. M. Vereshchetin, juge, et M. Torres Bernárdez, juge ad hoc, ont voté contre; ce dernier a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid, p. 61).

162. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur la question de la compétence de la Cour ont eu lieu du 9 au 17 juin 1998.

163. À l'heure où le présent rapport est en cours de préparation, la Cour délibère.

9. Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

164. Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux fins de soumettre à la Cour le différend qui les oppose au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de cette île.

165. Dans ce compromis, il est fait référence à un traité signé entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1^{er} juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de «déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base dudit traité et des principes applicables du droit international. Dans l'incapacité de régler cette question, l'équipe mixte d'experts a recommandé «le recours à un mode

de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international». A la réunion au sommet tenue à Harare, Zimbabwe, le 15 février 1995, M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, sont convenus «de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire».

166. Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de :

«déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

167. Par une ordonnance du 24 juin 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 63), la Cour a fixé au 28 février et au 28 novembre 1997 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire et un contre-mémoire dans les délais prescrits.

168. Par lettre conjointe du 16 février 1998, les Parties ont demandé qu'outre les mémoires et contre-mémoires, des pièces de procédure additionnelles puissent être présentées, conformément au paragraphe 2 c) de l'article II du compromis» qui «prévoit que les Parties peuvent présenter toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt aura été autorisé par la Cour à la demande de l'une ou l'autre des Parties».

169. Par une ordonnance du 27 février 1998, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties.

10. Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)

170. Le 3 avril 1998, la République du Paraguay a déposé au Greffe une requête introductive d'une instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Paraguay a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires et qui dispose que «[l]es

différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice».

171. Dans cette requête, il était indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie avaient arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Francisco Breard, que celui-ci avait été accusé, jugé, déclaré coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie (Circuit Court du comté d'Arlington) en 1993, sans avoir été informé, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, de ses droits aux termes de cet alinéa. Il était précisé que, parmi ces droits, figuraient le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est le ressortissant fût averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste. Il était également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'avaient pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de la détention de M. Breard, et que ceux-ci n'avaient été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay a appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux Etats-Unis.

172. Le Paraguay a également fait valoir que les recours ultérieurement formés par M. Breard devant les juridictions fédérales en vue d'obtenir en sa faveur une ordonnance d'habeas corpus n'avaient pas abouti, le tribunal fédéral de première instance ayant, sur la base d'une doctrine dite de la «carence procédurale» (procedural default), dénié à l'intéressé le droit d'invoquer pour la première fois devant lui la convention de Vienne, et la cour d'appel fédérale de première instance ayant confirmé cette décision; qu'en conséquence, la juridiction de Virginie qui avait condamné M. Breard à la peine capitale avait fixé au 14 avril 1998 la date de l'exécution de l'intéressé; que M. Breard, ayant épuisé toutes les voies de recours juridiques auxquelles il avait droit, avait saisi la Cour suprême des Etats-Unis d'une demande d'ordonnance de certiorari, la priant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision des juridictions fédérales inférieures et de décider qu'il serait sursis à son exécution pendant cet examen; et que, bien que cette demande fût encore pendante devant la Cour suprême, il était cependant rare que celle-ci accédât à des demandes de cette nature. Le Paraguay a exposé en outre qu'il avait lui-même saisi les juridictions fédérales des Etats-Unis dès 1996, à l'effet d'obtenir l'annulation des procédures engagées à l'encontre de

M. Breard, mais que tant le tribunal fédéral de première instance que la cour d'appel fédérale avaient décidé qu'ils n'avaient pas compétence dans cette affaire eu égard à une doctrine conférant une «immunité souveraine» aux Etats fédérés; qu'il avait également soumis une demande d'ordonnance de certiorari à la Cour suprême, qui était également pendante; et qu'il avait en outre engagé une action diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis et sollicité les bons offices du département d'Etat;

173. Le Paraguay soutenait qu'en méconnaissant leurs obligations aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, les Etats-Unis l'avaient empêché d'exercer les fonctions consulaires prévues aux articles 5 et 36 de la convention, et tout spécialement d'assurer la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants aux Etats-Unis. Il soulignait aussi qu'il n'avait pu contacter M. Breard, ni lui fournir l'assistance nécessaire, et qu'en conséquence celui-ci avait «pris un certain nombre de décisions d'un caractère objectivement déraisonnable tout au long de la procédure pénale engagée contre lui, qui a été menée sans traduction» et «n'a[vait] pas compris les différences fondamentales qui existent entre les systèmes de justice pénale aux Etats-Unis et au Paraguay». Le Paraguay en concluait qu'il avait droit à une restitutio in integrum, c'est-à-dire au «rétablissement de la situation qui existait avant que les Etats-Unis manquent de procéder aux notifications requises».

174. Le Paraguay priait la Cour de dire et juger que :

- «1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupable et condamnant M. Angel Francisco Breard, dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne;
- 2) le Paraguay en conséquence a droit à une restitutio in integrum;

- 3) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la «carence procédurale» (procedural default), ni aucune autre doctrine de son droit interne, d'une manière qui ait pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne; et

- 4) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention M. Angel Francisco Breard ou tout autre ressortissant paraguayen sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit entrepris par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis et que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

- 1) toute responsabilité pénale attribuée à M. Angel Francisco Breard en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;

- 2) les Etats-Unis doivent restaurer le statu quo ante, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation du ressortissant du Paraguay commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis; et

- 3) les Etats-Unis doivent donner au Paraguay la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas».

175. Le même jour, le 3 avril 1998, le Paraguay a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires, «eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen», priant la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

- «a) le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue en la présente instance;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures; et
- c) le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

176. Par des lettres identiques en date du 3 avril 1998, le vice-président de la Cour s'est adressé aux deux Parties dans les termes suivants :

«Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

177. A la réunion qu'il a tenue le même jour avec les représentants des deux Parties, il a avisé ceux-ci de ce que la Cour tiendrait des audiences publiques le 7 avril 1998 à 10 heures aux fins de donner aux Parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires.

178. Après la tenue des audiences, le vice-président faisant fonction de président a donné lecture, à l'audience publique du 9 avril 1998, de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Paraguay, ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :

«Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

I. Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

Les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.»

M. Schwebel, président de la Cour, et MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance.

179. Par une ordonnance du même jour, 9 avril 1998, le vice-président faisant fonction de président, compte tenu de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires, dans laquelle la Cour a notamment déclaré qu'«il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible» et compte tenu d'un accord intervenu ultérieurement entre les Parties, a fixé au 9 juin 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Paraguay et au 9 septembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

180. En réponse à une demande du Paraguay formulée compte tenu de l'exécution de M. Breard et prenant en considération l'accord intervenu entre les Parties quant aux délais, le vice-président faisant fonction de président, par une ordonnance du 8 juin 1998, a reporté au 9 octobre 1998 et au 9 avril 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais susmentionnées.

IV. LE RÔLE DE LA COUR

181. A la 36^e séance de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue le 27 octobre 1997, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997, M. Stephen Schwebel, président de la Cour, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/52/PV.36). Dans sa déclaration, le président a indiqué que la Cour avait étudié les conséquences de l'accroissement de sa charge de travail et qu'elle avait en conséquence adopté un certain nombre de mesures et de pratiques visant à accélérer ses travaux.

182. Lors de la soixante-douzième séance de sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/161, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu :

«Invite les Etats Membres, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la Cour internationale de Justice, si elle le souhaite, à lui soumettre, avant sa cinquante-troisième session, leurs commentaires et observations sur les conséquences que l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour a sur le fonctionnement de celle-ci, étant entendu que quelles que soient les mesures qui pourraient être prises en réponse à ces observations, aucune n'impliquera une quelconque modification de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour internationale de Justice».

183. La réponse de la Cour à l'Assemblée générale est annexée au présent rapport (annexe 1). Le texte d'une note d'information, destinée aux Etats parties à des affaires portées devant la Cour, est également joint (annexe 2).

V. VISITES

A. Visite de la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies

184. Le 22 mai 1998, la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies, S. Exc. Mme Louise Fréchette s'est rendue en visite officielle à la Cour. Elle a été reçue par les membres de la Cour et a eu des entretiens privés avec la Cour. Le président a donné un dîner en son honneur.

B. Visites de chefs d'Etat

185. Le 30 octobre 1997, M. Jorge Sampaio, président de la République portugaise, a été reçu par la Cour dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, siège de la Cour. Lors d'une séance à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants du Gouvernement et du Parlement néerlandais, ainsi que d'autres autorités de l'Etat hôte, des membres de la Cour permanente d'arbitrage, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que des représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'autres institutions, M. Weeramantry, vice-président de la Cour, a prononcé une allocution de bienvenue dans laquelle il a évoqué notamment le rôle historique du Portugal sur la scène internationale et sa contribution considérable au développement du droit international moderne et du règlement des différends internationaux. Dans sa réponse, le président de la République portugaise a attiré l'attention sur le développement de l'universalisme dans les domaines de l'organisation internationale et du règlement des différends internationaux, tout en regrettant que la compétence de la Cour, tant ratione personae que ratione materiae, n'ait pas été étendue au fil des ans.

186. Le 2 décembre 1997, M. Leonid Kuchma, président de l'Ukraine, a été reçu par la Cour. Dans l'allocution de bienvenue qu'il a prononcée dans la petite salle de justice, le président de la Cour a salué la récente conclusion, entre l'Ukraine et l'un de ses Etats voisins, d'un traité représentant une «importante contribution à la compétence de la Cour». M. Schwebel a aussi confirmé que «La Cour, comme toujours, est prête à servir et à faire respecter le rôle et l'autorité du droit international dans le règlement pacifique des différends». Dans sa réponse, M. Kuchma s'est déclaré satisfait de visiter le «temple mondial de la justice». Rendant hommage au travail

accompli par la Cour depuis sa création en 1946, il a indiqué que les accords conclus par son pays avec la Roumanie et la Fédération de Russie étaient une illustration de la volonté de l'Ukraine d'avoir des relations de bon voisinage.

187. Le 5 mars 1998. S. Exc. M. Emil Constantinescu, président de la Roumanie, a été reçu par la Cour. Dans la salle rouge adjacente à la grande salle de justice, le président de la Cour, a salué dans son allocution de bienvenue la conclusion récente, entre la Roumanie et un Etat voisin, d'un traité comportant une disposition relative à la compétence de la Cour. Dans sa réponse, le président de la Roumanie a réitéré l'«engagement clair et ferme de la Roumanie à soutenir l'activité de la Cour» et à oeuvrer en faveur des bonnes relations entre Etats. A cet égard, il a souligné que son pays, en concluant des traités bilatéraux avec l'Ukraine et la Hongrie et en participant à la création d'eurorégions, était devenu un «facteur de stabilité régionale dans une zone où le danger de voir éclater de nouveaux conflits subsiste encore».

188. Le 16 mars 1998, S. Exc. M. Rafael Caldera, président du Venezuela, a été reçu par la Cour internationale de Justice dans la grande salle de justice. C'est la deuxième fois que le président Caldera se rend en visite au Palais de la Paix. Il y est déjà venu en 1979 afin d'inaugurer un buste en bronze du juriste, philosophe et poète vénézuélien Andrés Bello, cadeau de son pays. Lors d'une séance à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants du gouvernement néerlandais, ainsi que d'autres autorités de l'Etat hôte, de la Cour permanente d'arbitrage, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres institutions internationales sises à La Haye, le président de la Cour a prononcé une allocution de bienvenue dans laquelle il a félicité M. Caldera pour sa contribution durable à la justice sociale aux niveaux national et international et il a également salué le Venezuela et son fondateur, Simon Bolivar, pour leurs initiatives en matière d'arbitrage international obligatoire. En réponse, le président du Venezuela a appelé l'attention sur la lourde tâche que représentait l'intégration de l'idée de justice sociale dans le corps du droit international et a souligné qu'à cet égard son pays avait toute confiance en la Cour et dans le droit et la justice.

VI. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR

189. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le président, des membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière contentieuse et consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu un grand nombre de groupes comprenant des diplomates, des chercheurs et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ trois mille visiteurs.

VII. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR

190. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

- a) commission administrative et budgétaire : le président, le vice-président et MM. Bedjaoui, Guillaume, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin et Kooijmans;
- b) comité des relations : le vice-président, MM. Herczegh et Parra-Aranguren;
- c) comité de la bibliothèque : MM. Shi et Koroma, Mme Higgins, MM. Kooijmans et Rezek.

191. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Oda, Guillaume, Fleischhauer et Koroma, Mme Higgins et M. Rezek.

VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

192. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications en anglais (dernière édition : décembre 1995) et en français (dernière édition : 1994) sont distribués gratuitement. Des addenda dans les deux langues, régulièrement mis à jour, peuvent être obtenus auprès du Greffe. Une nouvelle édition du catalogue, dans les deux langues, est sous presse.

193. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume relié de la première série est le Recueil de 1995. Le Recueil de 1996 sera publié après la publication de l'index 1996, actuellement sous presse. En raison des retards dus essentiellement aux restrictions budgétaires actuelles, notamment dans le domaine de la traduction, il n'a pas encore été possible de publier certains fascicules des années suivantes. Pour 1997, l'arrêt du 25 septembre dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) et l'ordonnance du 17 décembre sur les demandes reconventionnelles dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) n'ont pas encore été publiés. Pour 1998, deux ordonnances seulement ont été publiées. La publication des trois arrêts sur les exceptions préliminaires dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), de même qu'un certain nombre d'ordonnances, devra être reportée jusqu'à la fin de l'année. La Cour publie en outre les actes introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie : requêtes introductives d'instance, compromis et demandes d'avis consultatif. La plus récente de ces

publications est la requête par laquelle le Paraguay a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant la convention de Vienne sur les relations consulaires.

194. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement et après s'être renseignée auprès des parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série plusieurs volumes sont en préparation : ils concernent l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), de même que l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras); le premier des deux volumes prévus concernant cette dernière affaire a été publié au cours de la période considérée. Le manque de personnel est à l'origine du grand retard enregistré dans la publication des Mémoires, plaidoiries et documents.

195. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (n° 5), parue en 1989, fait l'objet de réimpressions régulières (dernière réimpression : 1996).

196. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

197. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer cette édition du manuel dans toutes les langues mentionnées, ainsi qu'une version en allemand de la première édition.

198. Comme il était indiqué dans le précédent rapport, la Cour a décidé de se doter d'un site sur l'Internet afin d'améliorer et d'accélérer l'accès à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication. Ce site a été ouvert le 25 septembre 1997, en anglais et en français. A l'heure où le présent rapport est en cours de préparation, le site donne accès aux derniers arrêts et ordonnances de la Cour (qui ont été mis sur le site le jour de leur prononcé), à la plupart des pièces de procédure pertinentes dans les affaires pendantes (requête introductive d'instance ou compromis, pièces écrites et comptes rendus d'audiences, décisions de la Cour, communiqués de presse), à une liste des affaires pendantes devant la Cour, à certains documents de base (Charte des Nations Unies et Statut de la Cour), à des renseignements généraux sur l'historique de la Cour et sa procédure, et aux biographies de juges. Il sera possible d'accéder à d'autres documents (par exemple, le résumé de la jurisprudence, le catalogue des publications) à l'automne 1998. L'adresse du site de la Cour est la suivante : <http://www.icj-cij.org>

199. Outre son site sur l'Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de trois adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : webmaster@icj-cij.org (commentaires techniques), information@icj-cij.org (demande d'informations et de documents) et mail@icj-cij.org (autres demandes et commentaires). En outre la Cour a l'intention d'envoyer les communiqués par courrier électronique à partir de l'automne 1998.

200 . On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1997-1998 qui paraîtra en temps utile.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stephen M. Schwebel', written in a cursive style.

Stephen M. SCHWEBEL.

La Haye, le 10 août 1998

Annexe I

**Réponse de la Cour internationale de Justice
à la résolution de l'Assemblée générale 52/161
du 15 décembre 1997**

La Cour internationale de Justice a été invitée à soumettre à l'Assemblée générale au plus tard le 30 juin 1998 ses «commentaires et observations sur les conséquences que l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour a sur le fonctionnement de celle-ci, étant entendu que, quelles que soient les mesures qui pourraient être prises en réponse à ces observations, aucune n'impliquera une quelconque modification de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour internationale de Justice» (résolution de l'Assemblée générale 52/161, paragraphe 4).

L'Assemblée trouvera ci-dessous les observations demandées. Après avoir exposé quelle est actuellement la charge de travail de la Cour, le présent rapport examinera les effets de l'augmentation du volume de travail de la Cour et les difficultés budgétaires auxquelles elle fait face. Il présentera ensuite les réponses de la Cour à ce double défi et les besoins qui demeurent à satisfaire.

LA COUR ET SA CHARGE DE TRAVAIL

La Cour internationale de Justice est l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et son organe judiciaire principal. L'indépendance et l'autonomie de la Cour sont reconnues par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour, qui fait lui-même partie intégrante de la Charte. Pour que les dispositions de la Charte soient mises en œuvre et ses buts réalisés, la Cour doit à tout moment être en mesure d'exercer les fonctions qui lui sont confiées.

La raison d'être de la Cour est de traiter des affaires qui lui sont soumises par les Etats Membres des Nations Unies et par les Etats parties à son Statut, ainsi que de répondre aux demandes d'avis consultatifs qui lui sont présentées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies. Ces obligations statutaires font que la Cour n'a pas de programmes susceptibles d'être réduits ou développés, alors que de telles possibilités peuvent exister pour certains autres organes de l'ONU.

Depuis sa création en 1946, la Cour a été saisie de 76 différends entre Etats et de 22 demandes d'avis consultatifs. Sur ce total, 28 affaires contentieuses ont été portées devant la Cour depuis les années quatre-vingt. Alors que dans les années soixante-dix, de façon caractéristique, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, à partir du début des années quatre-vingt, les affaires qui lui ont été soumises ont connu une nette progression. Tout au long des années quatre-vingt-dix, le nombre d'affaires a été important, passant de 9 en 1990 à 12 en 1991, puis à 13 dans les années 1992-1995, 12 en 1996 et 9 en 1997. A l'heure actuelle, 10 affaires sont inscrites au rôle de la Cour.

En réalité le nombre de dossiers en attente d'une décision de la Cour est encore plus élevé. Cela tient au fait que la juridiction de la Cour est basée sur le consentement, et qu'on se trouve souvent en présence d'«affaires gigognes» dans lesquelles la Cour doit se prononcer sur sa compétence ou sur la recevabilité d'une requête quand une partie conteste l'une ou l'autre. Des questions préliminaires de ce genre on fait ou font l'objet de procédures distinctes dans les affaires suivantes dont la Cour est actuellement saisie : Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria); Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie); Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn; Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis), Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada); Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Libye c. Etats-Unis, Libye c. Royaume-Uni). Ces questions préliminaires comme les affaires au fond ont donné lieu à

de multiples échanges de pièces de procédure écrite et à de multiples exposés oraux, délibérations et décisions, ce qui a multiplié encore le «véritable» nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour à un moment donné. Dans certaines affaires récentes, l'Etat défendeur a non seulement répondu au fond, mais a aussi présenté des demandes reconventionnelles (Plates-formes pétrolières; Génocide.) La recevabilité des demandes reconventionnelles et les échanges subséquents de pièces de procédure que ces demandes provoquent ont donné naissance à de nouvelles «affaires gigognes» au rôle de la Cour.

En outre, il n'est pas rare que la Cour reçoive subitement une demande en indication de mesures conservatoires. Une telle demande a priorité sur toute autre affaire et donne lieu à des pièces de procédure écrites, à des audiences, à des délibérations et à une ordonnance de la Cour. Les deux années et demie qui viennent de s'écouler ont vu trois demandes en indication de mesures conservatoires.

Il convient de se rendre compte qu'il s'agit là d'affaires opposant des Etats souverains sur des questions complexes d'une grande importance dans lesquelles les Etats mobilisent toutes leurs ressources, soumettent des mémoires écrits volumineux et présentent des plaidoiries détaillées. En vue de traiter ces affaires, la pratique a été qu'après avoir examiné les mémoires écrits et les plaidoiries, chaque juge de la Cour prépare une note écrite qui constitue en fait une analyse détaillée des questions juridiques posées et des réponses à leur apporter au plan judiciaire. Chaque juge étudie ensuite les notes de ses collègues avant que soient entamées les délibérations. Au terme de ces délibérations — qui peuvent durer plusieurs jours — un comité de rédaction est désigné en vue d'élaborer l'arrêt ou l'avis de la Cour. Tous les juges préparent alors leurs commentaires et amendements au projet d'arrêt ou d'avis, qui est à nouveau revu par le comité de rédaction et réexaminé par la Cour, avant d'être adopté sous sa forme définitive. Ainsi les décisions de la Cour sont élaborées au vu des contributions de chacun de ses membres, comme il convient pour une juridiction ayant une composition et une mission universelles.

Qu'il s'agisse de la Cour permanente de Justice internationale ou de la Cour internationale de Justice, l'histoire démontre clairement qu'il est davantage fait recours au règlement judiciaire en période de détente qu'en période de tension. La tendance croissante qui va dans le sens de soumettre à la Cour des affaires par voie de compromis en témoigne. De plus, un nombre de plus en plus important de conventions multilatérales contiennent des clauses prévoyant la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. Enfin, par rapport aux début des années quatre-vingt, on compte aujourd'hui 13 Etats de plus qui acceptent la «clause facultative», en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, permettant ainsi que des instances soient introduites contre eux par des Etats qui acceptent la même obligation. Il y a donc toute raison de supposer que l'accroissement, depuis cette époque, du nombre d'affaires portées devant la Cour, représente un changement fondamental, qui va vraisemblablement durer et peut-être même se développer.

LES EFFETS DE CETTE AUGMENTATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Les effets de l'accroissement du volume de travail de la Cour sont multiples, et on peut brièvement les résumer. Le contexte général est que la Cour a un budget annuel modeste, de moins de 11 millions de dollars, — montant qui, en valeur réelle, est à peine plus élevé que celui dont elle disposait lorsqu'elle avait très peu de travail, dans les années soixante et soixante dix. Du début des années quatre-vingt jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, un certain accroissement des effectifs des fonctionnaires permanents du Greffe avait été accordé. La Cour en est reconnaissante à l'Assemblée générale; les effectifs en question ont pour l'essentiel servi à renforcer le personnel juridique et à donner quelques secrétaires aux juges.

Malgré cela, l'accroissement du travail de la Cour a été tel que cette augmentation s'est révélée insuffisante.

En outre, les problèmes de la Cour ont été compliqués en 1996 du fait qu'elle a perdu des postes qui n'ont pas été rétablis et a souffert de coupes budgétaires significatives. On exige davantage du personnel peu nombreux du Greffe de la Cour (57 fonctionnaires au total, depuis le greffier lui-même jusqu'aux deux plantons), qu'il s'agisse de recherches, du service juridique, de la bibliothèque et de la documentation, et en particulier de travaux de traduction et de secrétariat. Pour les membres de la Cour et pour son personnel, la charge de travail n'a ainsi pas cessé de croître en termes réels. A la vérité, la Cour a des obligations telles que, si elle veut s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Charte et de son Statut, le Greffe est parfois requis de remplir des tâches qui sont matériellement impossibles, compte tenu de ses effectifs actuels et du budget qui lui est alloué.

Aux termes de l'article 39 du Statut, les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Qu'il s'agisse d'une affaire contentieuse ou d'une demande d'avis consultatif, il est indispensable que la Cour dispose de tous les éléments essentiels dans les deux langues : actes introductifs d'instance, pièces de la procédure écrite (mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques, y compris les annexes souvent très volumineuses jointes à ces pièces; exposés écrits dans les procédures consultatives), distributions internes à la Cour qui se rapportent aux affaires, comptes rendus des plaidoiries lors des procédures orales, communiqués de presse, notes écrites des juges, ordonnances, décisions rendues sous forme d'arrêt ou d'avis consultatif, ainsi qu'opinions individuelles ou dissidentes et déclarations qui y sont jointes. Du 1^{er} janvier 1994 jusqu'au 15 mai 1998, plus de 8 millions et demi de mots ont été traduits dans cette catégorie de textes.

Il faut aussi traduire des documents qui ne se rapportent pas directement à des affaires particulières, mais sans lesquels la Cour ne saurait fonctionner : circulaires de service, communiqués de presse concernant des questions autres que les affaires, comptes-rendus des réunions de la Cour. Au cours de la période considérée, plus d'un demi million de mots ont été traduits à ce titre.

La Cour ne traduit pas plus de textes qu'il n'est nécessaire. En 1996 et 1997, des décisions ont été prises en vertu desquelles il ne serait plus établi de procès-verbaux in extenso pour les séances privées de la Cour et les séances de la commission administrative et budgétaire et du comité du Règlement. Désormais seul un bref résumé indiquant les décisions prises fait d'ordinaire l'objet d'un procès-verbal et d'une traduction.

Le rythme du travail de la Cour dépend essentiellement de la rapidité avec laquelle des traductions fiables, assorties des révisions nécessaires, peuvent être effectuées. La productivité du personnel du service de traduction, qui a eu à faire face au total à 9 millions de mots traduits entre 1994 et 1998 est nettement plus élevée que ce qu'exigent les normes de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la tâche demeure immense et les incidences financières extrêmement préoccupantes. Les parties produisent des pièces de procédure et des annexes de plus en plus volumineuses; la Cour doit connaître d'un plus grand nombre d'affaires; et il lui est demandé de fonctionner alors qu'elle ne dispose que de ressources totalement insuffisantes et qui ont même diminué. La durée moyenne d'une procédure devant la Cour est passée de deux ans et demi à quatre ans. A certains moments, des tensions extraordinaires se produisent dans le cycle budgétaire de la Cour, compte tenu de la nécessité de conserver un équilibre opérationnel des crédits restants pour l'exercice biennal et la nécessité d'effectuer les traductions de façon à ce que la Cour puisse poursuivre son travail judiciaire. La poursuite des travaux de la Cour est ainsi gravement menacée.

L'accroissement de la charge de travail de la Cour a eu aussi pour effet que, pour les juges et pour les fonctionnaires du Greffe, le secrétariat, dont les effectifs étaient déjà modestes, est devenu tout à fait insuffisant.

Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 1996-1997, la Cour a demandé que sept postes temporaires soient convertis en postes permanents, afin d'obtenir davantage de secrétaires (bien que ces postes n'auraient toujours pas représenté une secrétaire pour chaque juge) et que la division des finances ait un assistant pour l'installation, la gestion et l'entretien des services

informatiques. Elle avait aussi demandé des traducteurs et des secrétaires dactylographes. Lorsque le processus d'adoption du budget a été achevé, la décision a été prise de n'accorder que trois postes temporaires. Cela a eu pour conséquence que le Greffe, en 1996-1997 a dû fonctionner avec quatre postes seulement pour son service linguistique et quatre postes dans le service dactylographique.

L'accroissement de la charge de travail a fait que la Cour souffre aussi de l'insuffisance de ses effectifs de juristes. Depuis 1998, elle compte six fonctionnaires juristes pour faire face à l'ensemble de ses travaux juridiques et diplomatiques. Aucun d'entre eux ne remplit les fonctions de référendaire pour les juges.

Devant faire face à ces réalités, la Cour a de nouveau demandé dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 1998-1999 le rétablissement des quatre postes temporaires qu'elle avait perdus (deux traducteurs et deux secrétaires dactylographes). Ces demandes de la Cour étaient nettement inférieures à ce dont elle a réellement besoin pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Charte et de son Statut. Les postes de traducteurs n'ont pas été approuvés, bien que quelques crédits supplémentaires aient été ajoutés au budget au titre de l'assistance temporaire pour les réunions.

Le Greffe utilise tous les moyens dont il dispose pour faire face à ces problèmes, tente même de recruter des traducteurs pour des contrats de durée déterminée inférieure à un an et fait appel au concours de traducteurs extérieurs au Greffe. La nécessité de donner des traductions à l'extérieur n'en entraîne pas moins des charges administratives, pour lesquelles on manque de personnel d'appui.

La Cour a été reconnaissante du fait que dans le dernier budget qui lui a été alloué, trois postes précédemment gelés ont pu être à nouveau ouverts au recrutement. Cette mesure a permis à la Cour de remplir le poste de chef du service linguistique et de nommer un commis à l'indexation et un fonctionnaire adjoint pour l'information. La charge à laquelle le service de l'information a dû

faire face a été particulièrement lourde, alors que ce service ne dispose même pas d'une secrétaire ou d'un assistant administratif Il est urgent d'obtenir un tel poste pour que les deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs puissent utiliser leur temps de façon plus efficace et plus appropriée. La Cour n'a qu'un téléphone pour l'usage de la presse. Elle a besoin d'une salle de presse convenablement équipée.

Il faut aussi préciser que la Cour s'étant conformée à la réduction de 885 600 dollars qui lui était imposé sur son budget de 1996-1997, cela a eu pour conséquence que son budget au titre des frais d'impression à l'extérieur s'est trouvé réduit de plus de 50 %. La publication des pièces de procédure afférentes aux affaires a été sporadique depuis 1983; et aucune publication de ces pièces n'a été effectuée depuis 1990. Bien que la Cour se soit efforcée de maintenir un rythme de parution convenable, les publications en attente sont en train de prendre des proportions considérables. Or, si les travaux de la Cour ne sont pas largement accessibles, elle ne peut contribuer réellement à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends.

La Cour a créé un nouveau département pour l'informatisation, qui est composé de deux personnes, en faisant appel à des fonctionnaires du département des finances. Cela a eu pour conséquence que ce département est soumis à une pression considérable.

LA RÉPONSE DE LA COUR AU DOUBLE DÉFI NÉ DE L'ACCROISSEMENT DE SA CHARGE DE TRAVAIL ET DE L'INSUFFISANCE DE SES RESSOURCES

Pour faire face à la situation, la Cour s'est montrée déterminée à gérer cette charge accrue de travail avec un maximum d'efficacité. Cette démarche, tendant à une plus grande efficacité, comporte plusieurs éléments.

Rationalisation du Greffe

Pour mieux répondre à une situation dans laquelle la charge de travail de la Cour s'est accrue tandis que les moyens mis à sa disposition ont diminué, la Cour a créé un sous-comité pour examiner les méthodes de travail du Greffe et pour faire des propositions en vue de leur

rationalisation et de leur amélioration. Le sous-comité de la rationalisation a examiné de façon approfondie tous les éléments qui composent le Greffe et a, en novembre 1997, présenté un rapport contenant des observations et recommandations relatives à l'administration du Greffe dans son ensemble, ainsi que des observations et recommandations concernant chacun des services du Greffe. Ces recommandations ont porté sur les méthodes de travail, les questions de gestion et la façon dont l'organisation du Greffe est conçue. Le sous-comité a en particulier recommandé que certaines mesures de déconcentration et de réorganisation soient prises au sein du Greffe. La Cour a accepté, en décembre 1997, pratiquement toutes les recommandations du sous-comité de la rationalisation et ces décisions de la Cour sont actuellement mises en œuvre. Elles ont été communiquées au comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB).

Technologie de l'information

Pour parvenir à un maximum d'efficacité, et conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, la Cour a fait la meilleure utilisation possible des techniques électroniques, dans la limite de ses moyens budgétaires.

Depuis 1993, un réseau informatique interne a été mis en place à la Cour. Il permet aux membres de la Cour et à ses fonctionnaires d'utiliser des logiciels avancés, de correspondre par courrier électronique interne et d'utiliser en commun les documents et bases de données. Ces procédés ont eu pour résultat une efficacité accrue et ont permis de réaliser des économies. Notamment, les juristes et les traducteurs peuvent, grâce aux logiciels d'indexation, retrouver une vaste gamme de documents où ils trouvent la terminologie juridique, les précédents, les références et citations. D'autre part, l'utilisation de logiciels d'indexation, par son efficacité, facilite considérablement le travail de traduction des documents. La Cour s'est également efforcée de diminuer la charge de travail des secrétaires dactylographes en encourageant les parties à présenter leurs documents accompagnés de disquettes numérisées. Ces documents sont aussi incorporés dans

la base de données d'indexation de la Cour. Si des crédits pouvaient être obtenus pour informatiser la jurisprudence et les archives de la Cour, le système deviendrait encore beaucoup plus performant.

Tout récemment, la Cour s'est dotée, avec succès, de son propre site Internet ainsi que de sites miroirs dans diverses universités. Ce réseau a été immédiatement bien utilisé et populaire; il a non seulement amélioré l'image extérieure de la Cour, mais a aussi transformé la façon dont elle peut faire connaître ses ordonnances, avis consultatifs et arrêts. Il n'est désormais plus nécessaire, comme c'était si souvent le cas, d'expédier par la poste le texte ronéotypé de ces documents, avant qu'il ne paraisse sous forme imprimée, aux ministères des affaires étrangères, conseillers juridiques, organisations internationales, ambassades et universités; ces utilisateurs consultent régulièrement le site de la Cour pour se tenir au courant de ses travaux et pour en retirer la documentation qui leur est utile.

Le site de la Cour contient, outre les actes et documents constitutifs fondamentaux, les arrêts et autres documents juridiques rendus publics depuis la création du site, ainsi que les mémoires et plaidoiries des parties. Mais les ressources étant très limitées, il n'a pas été possible, comme on l'a dit plus haut, de scanner les ordonnances, arrêts et avis consultatifs rendus de 1946 à 1997, bien que de telles données soient importantes à la fois pour les Etats désireux de soumettre un différend à la Cour et pour les Etats parties à des instances en cours.

De plus, le développement et l'expansion continus du site, pour couvrir toute la documentation actuellement disponible, sont pour l'essentiel effectués par l'un des fonctionnaires du Greffe, déjà accaparé par bien d'autres fonctions. Il est nécessaire d'obtenir d'urgence de l'aide. Ce que l'octroi d'un poste de technicien permettrait de faire dans ce domaine représenterait encore une économie très importante pour la Cour, à la fois directement et sous l'angle d'une plus grande efficacité de fonctionnement.

La mise en oeuvre d'un système de courrier électronique au sein du Greffe a aussi eu pour conséquence que les traducteurs peuvent communiquer leurs traductions aux fins de révision à partir de tout point du globe (la confidentialité demeurant assurée) ce qui permet d'économiser les frais de voyage pour se rendre à la Cour qu'il était précédemment nécessaire d'engager. La rubrique «voyages» dans le budget de l'assistance temporaire en matière de traduction, d'interprétation et de dactylographie est désormais devenue plus modique.

Un site interne — un intranet — est aussi en cours de mise au point. Ce dernier contiendra non seulement tous les documents disponibles sur le site internet, mais aussi d'autres documents et bases de données centralisés destinés seulement à l'usage interne au sein de la Cour.

L'ensemble de ces mesures permettra d'accroître l'efficacité des moyens opérationnels de la Cour.

Rationalisation des méthodes de travail

La Cour a aussi chargé son comité du Règlement de mettre au point des propositions visant à optimiser l'efficacité de ses travaux. Il a été notamment demandé au comité de faire porter son étude sur l'intervalle croissant entre la fin de la procédure écrite d'une instance et le début de la procédure orale — intervalle qui a pour cause l'accumulation des travaux que la Cour doit résorber. A la suite de cette étude, la Cour a adopté une série de mesures importantes, dont il a été rendu compte sous forme résumée par le président Schwebel dans son discours à l'Assemblée générale le 27 octobre 1997. La Cour a aussi identifié des méthodes par lesquelles les Etats qui comparaissent devant elle peuvent l'aider à s'acquitter de sa tâche avec plus de célérité. A cette fin, une note est désormais remise aux agents qui représentent les parties à de nouvelles affaires lors de leur première réunion avec le greffier. Les mesures concernant la Cour, et celles qui concernent les parties, ainsi que la note à l'intention de ces dernières ont fait l'objet du communiqué de presse 98/14 du 6 avril 1998.

Mesures s'appliquant plus particulièrement à la Cour

1. La pratique exige depuis longtemps que chaque juge, dès la clôture de la procédure orale d'une affaire, rédige une note écrite où sont analysés les points essentiels de l'affaire. Ces notes sont traduites et distribuées pour être examinées par les juges avant qu'ils se réunissent pour délibérer dans une affaire. La Cour a maintenant décidé qu'elle pourra procéder sans notes écrites lorsqu'elle l'estime nécessaire, dans des affaires qui s'y prêtent et qui concernent des phases préliminaires à la procédure sur le fond (exceptions à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête par exemple). Telle est déjà la pratique, du fait de l'urgence, dans le cas de demandes de mesures conservatoires. Cette modification se fera sur une base expérimentale. La pratique traditionnelle consistant à rédiger des notes écrites sera maintenue en ce qui concerne les affaires pour lesquelles la Cour doit se prononcer sur le fond.
2. Lorsque la Cour aura à statuer sur deux affaires portant sur sa compétence, elle pourra les examiner «en parallèle» (c'est-à-dire en succession immédiate) afin que ses travaux puissent procéder concurremment. Cette innovation sera mise en oeuvre à titre expérimental, lorsque les affaires s'y prêteront et que s'imposera la nécessité pressante d'une procédure rapide.
3. La Cour a confirmé sa pratique récente tendant à informer les parties du calendrier qu'elle entend suivre pour les trois prochaines affaires, estimant qu'une telle «planification avancée» aidera à la fois les Etats et leurs conseils, ainsi que la Cour. Cette planification pourra permettre de traiter sans difficulté une affaire si celle qui précède a fait l'objet d'un désistement.

Mesures s'appliquant plus particulièrement aux parties

Ces mesures ont pour objectif de réduire la durée des procédures écrites et orales, ainsi que le temps qui s'écoule entre la fin de la procédure écrite et l'ouverture des audiences. A cet effet, une note sera remise aux agents représentant les parties dans les nouvelles affaires lors de leur première entrevue avec le greffier.

1. Dans les affaires présentées d'un commun accord par deux Etats devant la Cour (compromis), la Cour acceptera que les pièces de procédure écrite soient déposées de manière consécutive par les parties, et non simultanément comme prévu en principe par le Règlement. Une telle procédure pourrait en pareil cas restreindre le nombre des échanges de pièces de procédure.
2. En ce qui concerne la procédure écrite en général, la Cour a appelé les parties à veiller à la clarté du contenu de leurs mémoires et à une sélection plus stricte des annexes. Elle a également prié les parties de lui fournir tout ou partie des traductions de pièces de procédure dont elles pourraient disposer.
3. La Cour a attiré l'attention des parties sur le caractère succinct que doivent conserver les plaidoiries, en particulier lors des phases préliminaires à la procédure sur le fond.

On trouvera en annexe le texte de la note qui doit être remise aux Parties.

Les méthodes de travail ainsi révisées ont déjà été mises en œuvre.

La Cour travaille à plein régime, ce qui entraîne des heures de travail plus longues pour les juges et pour les fonctionnaires du Greffe. L'accent est mis systématiquement sur la volonté de tirer parti au maximum de l'utilisation des ressources mises à leur disposition. La façon dont la Cour a réussi à examiner la requête urgente du Paraguay en avril de cette année en témoigne. La requête

a été reçue le 3 avril; le 9 avril, la Cour s'était réunie, avait entendu les exposés, avait délibéré et avait rendu son ordonnance (laquelle a été immédiatement disponible sous forme imprimée ainsi que sur le site internet de la Cour).

LES BESOINS DE LA COUR

Depuis le début des années quatre-vingt, le rôle de la Cour internationale de Justice est très chargé. La Cour s'est efforcée d'y faire face, malgré le fait que ses ressources n'ont connu qu'une augmentation relativement modeste. La Cour avait obtenu un accroissement de ces ressources au début de cette période; elle a souffert par la suite des coupures budgétaires qui lui ont été imposées. Or, le modeste budget qui lui est alloué ne constitue qu'une fraction infime et en diminution du budget de l'ONU.

Pendant toute cette période, la Cour s'est montrée très sensible aux problèmes budgétaires auxquels l'Organisation des Nations Unies a eu à faire face, et a en conséquence présenté des demandes de crédits modestes, en faisant preuve de beaucoup de retenue, même face à de vraies difficultés. Elle s'est efforcée, dans une large mesure, de résoudre les problèmes liés à l'accroissement de sa charge de travail en s'imposant à elle-même et à son personnel des heures de travail de plus en plus longues et des conditions de travail de plus en plus rigoureuses. Elle a aussi essayé de gérer le volume de travail accru en saisissant toutes les occasions d'améliorer son efficacité. La mise sur pied des réseaux intranet et internet, l'utilisation des procédés électroniques, le professionnalisme croissant de ses méthodes de diffusion de l'information, la révision de ses méthodes de travail, enfin les suggestions faites aux Etats parties qui comparaissent devant elle, toutes ces mesures témoignent de sa détermination en ce sens. En dynamisant ainsi son activité et en mettant l'accent sur l'efficacité, la Cour s'est résolument tournée vers l'avenir.

Toutefois, deux choses restent claires. La première est que ces efforts et ces améliorations — malgré leur valeur intrinsèque — ne sauraient suffire à réaliser les conditions d'un environnement professionnel tolérable dans lequel il soit possible de rendre la justice conformément aux exigences de la fonction judiciaire. Le moment est venu pour que l'Assemblée générale accorde une augmentation nécessaire des ressources qui réponde aux efforts que la Cour a déjà fait elle-même, afin que cet organe principal des Nations Unies puisse remplir la mission unique qui lui est confiée par la Charte — à savoir régler les différends entre les Etats et donner des avis consultatifs conformément au droit international. En vérité, si les ressources nécessaires ne sont pas accordées, malgré tous les efforts effectués par la Cour elle-même, ce sera l'Assemblée générale qui se trouvera amoindrir l'importance qu'elle attache au règlement pacifique des différends internationaux par le droit.

En second lieu, la Cour notera qu'en dépit des contraintes financières sévères qui s'imposent à l'Assemblée générale, celle-ci n'en a pas moins trouvé les moyens requis pour assurer le soutien d'autres institutions judiciaires. Dans cette perspective, la Cour observera que son budget annuel s'élève à environ 11 millions de dollars, alors que celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est de 70 millions de dollars pour 1997. La Cour n'ignore pas que ce Tribunal a certains besoins que la Cour elle-même n'a pas (par exemple en ce qui concerne les inspecteurs sur le terrain ou les programmes de protection des témoins). Mais la Cour a besoin de ce qui est essentiel au fonctionnement de toute institution judiciaire. Or, même en ce qui concerne cet élément commun, la Cour et le Tribunal ne reçoivent pas un traitement comparable.

Ainsi l'Assemblée générale a récemment adopté des crédits budgétaires permettant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de disposer de postes permanents supplémentaires. Parmi ceux-ci figurent 22 juristes, chacun des juges devant ainsi disposer d'un référendaire (le surplus de la dotation étant destiné au Greffe). Les juges de la Cour internationale de Justice ne disposent, quant à eux, d'aucun référendaire.

Il est un minimum dont la Cour a besoin pour apporter sa contribution à la prévention des conflits et au règlement des différends, une des tâches majeures de notre époque. Certains de ses besoins sont incompressibles. Du fait que le service de traduction dispose d'effectifs très réduits, trois postes supplémentaires sont nécessaires d'urgence. Dans le minuscule service de presse et d'information, une secrétaire et/ou un assistant administratif est indispensable et les facilités requises pour la presse doivent être installées. Pour l'informatisation, la Cour cherche à se doter de scanners convenables, et doit demander qu'un poste sous contrat de durée déterminée soit converti en poste permanent, et qu'un poste supplémentaire lui soit accordé. La Cour examine actuellement comment venir à bout du retard accumulé dans ses publications et comment à l'avenir ces publications pourront paraître de la façon la plus efficace. La demande de budget qu'elle présentera sera le reflet de ses conclusions à cet égard, en ce qui concerne à la fois le personnel et les techniques modernes auxquelles on pourrait avoir recours. Et, pour toutes les raisons décrites plus haut, la Cour considère qu'il est essentiel de pouvoir accroître le personnel du département des archives, recruter deux plantons/chauffeurs et reclasser au minimum un poste au département des affaires juridiques. En outre, la Cour demandera que soit constitué un groupe d'assistants chargés d'aider les membres de la Cour et un groupe de stagiaires pour le Greffe; elle demandera en outre que chaque juge ait sa secrétaire et que le président dispose d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs pour l'assister. Ce sont là certaines des propositions budgétaires qui auront à être présentées pour le prochain exercice biennal et dont certains éléments pourraient l'être auparavant si la situation l'exigeait.

Dans l'intervalle, la Cour continuera d'effectuer son travail judiciaire avec le soin et la détermination qu'elle a toujours montrés.

Annexe II

Note relative au réexamen par la Cour internationale de Justice de ses méthodes de travail

1. La Cour internationale de Justice a procédé récemment à un réexamen de ses méthodes de travail et a pris diverses décisions à cet égard, compte tenu à la fois de l'encombrement de son rôle et des contraintes budgétaires auxquelles elle doit faire face.

2. Certaines de ces décisions concernent les méthodes de travail de la Cour elle-même. Ces mesures, destinées à accélérer les travaux de la Cour ont, dans leurs grandes lignes, été portées par le président de la Cour à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 52^e session le 27 octobre 1997 (A/52/PV.36, p. 1-5). La Cour a en outre pris une série de décisions concernant diverses questions administratives internes en vue, là encore, d'accélérer ses travaux.

3. La Cour serait par ailleurs reconnaissante aux parties de leur collaboration et souhaite dans ce contexte leur fournir les indications suivantes :

- A. Il est rappelé que, dans les affaires soumises par compromis, les pièces écrites sont d'ordinaire déposées de manière simultanée et non consécutive, conformément à l'article 46 du Règlement. Dans une telle procédure, les parties ont parfois été portées à attendre de connaître l'argumentation adverse avant de dévoiler complètement leur propre argumentation. Il a pu en résulter une multiplication des mémoires et un retard dans l'instruction des dossiers. Aussi la Cour rappelle-t-elle que le dépôt simultané par les parties de leurs pièces de procédure écrite n'est pas en pareille hypothèse une règle absolue. La Cour ne verrait, quant à elle, que des avantages à ce que, dans ces affaires, les parties s'accordent, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du Règlement, sur un dépôt alterné de ces pièces.

- B. Chacune des parties, lors de la rédaction de ses mémoires écrits, doit avoir à l'esprit le fait que ces mémoires ont pour objet non seulement de répondre aux conclusions et moyens de l'autre partie, mais encore et surtout, de présenter de manière claire les conclusions et moyens propres à l'exposant. Dans cette perspective tout résumé de l'argumentation des parties au terme de la procédure écrite serait le bienvenu.
- C. La Cour a noté une tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux mémoires écrits. Elle lance un appel pressant aux parties afin que celles-ci joignent à leurs mémoires des pièces plus strictement sélectionnées. En vue de leur faciliter la tâche à ce stade de la procédure, la Cour, agissant par application de l'article 56 du Règlement, acceptera plus aisément les productions complémentaires pendant la période commençant avec la clôture de la procédure écrite et se terminant un mois avant l'ouverture de la procédure orale.
- D. Lorsque l'une ou l'autre des parties dispose en tout ou en partie d'une traduction de ses propres mémoires ou de ceux de l'autre partie dans la deuxième langue de travail de la Cour, le Greffe serait heureux que ces traductions lui soient fournies. Il en est de même pour les annexes. Après examen par le Greffe, ce dernier communiquera les documents ainsi fournis à l'autre partie en lui précisant les conditions dans lesquelles ils ont été élaborés.
- E. La Cour appelle l'attention des parties sur le fait que, selon le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement :

«1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.»

Ces dispositions doivent bien entendu être respectées, tout particulièrement lors de l'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Dans ces derniers cas, les plaidoiries doivent notamment se limiter à l'exposé des exceptions et conserver la brièveté requise.

98-25861 (F) 210998 021098

